

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***LETTRE DE RELANCE**Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales

FINANCES PUBLIQUES

Pour nous contacter :

Votre centre des Finances Publiques

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PERPIGNAN

5 BOULEVARD WILSON

5 BD WILSON BP50136

BP 50136

66001 PERPIGNAN CEDEX

Tél : 04 68 51 60 14

Mél : sgc.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public :

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR383000100631C6600000000082

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SGC PERPIGNAN

5 BOULEVARD WILSON

5 BD WILSON BP50136

BP 50136

66001 PERPIGNAN CEDEX



8033-061078-0129-2

**SAS RACINE**
75 ZI LES PORTES DOM
34740 VENDARGUES**Vos références**

Numéro d'acte : 9669075135

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous.

A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 10/04/2026, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de CU PMM

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC34200/EX 2026 T 40	11/02/2026	PART PUP PONTEILLA DET VOIRIE	39 034,00	0,00	0,00	39 034,00
BC34200/EX 2026 T 42	11/02/2026	PART PUP PONTEILLA EQUIPEMENTS	74 710,00	0,00	0,00	74 710,00
BC34221/EX 2026 T 81	11/02/2026	PART PUP PONTEILLA DET EU	4 200,00	0,00	0,00	4 200,00
TOTAL DÙ					117 944,00 €	

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
PUJOL PHILIPPEApplication : HELIOS
Lettre de relance n° 9669075135
du 10/04/2026SAS RACINE
75 ZI LES PORTES DOM
34740 VENDARGUES

*

SOMME À PAYER : 117 944,00 Euro(s)**TALON DE PAIEMENT**Références :
POSTE : 066014
COL/BUD : 34200CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
TSA 61110
78924 YVELINES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

000000342266

555555000126 66302000096690751350660145972806 11794400

Pour utiliser les
différents modes
de règlement, voir
au verso

MOYENS DE PAIEMENT :

- **Par virement bancaire :** vers le compte bancaire du comptable public (BIC/IBAN) figurant dans le cadre « Pour nous contacter » au recto. Indiquez le n° d'acte et la collectivité dans la zone « objet / libellé » du virement.
- **Par chèque bancaire :** libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public, joignez le talon figurant au recto, pour servir de référence, sans le coller ni l'agrafer ; envoyez le tout à l'adresse figurant sur le talon. Ne joignez aucun courrier à votre paiement.
- **Par carte bancaire :** présentez-vous au guichet d'un centre des finances publiques, muni du présent avis
- **En numéraire** (dans la limite de 300 €) ou carte bancaire, présentez-vous avec cet avis auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>).

Art. L. 1617-5 – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

2° La contestation qui porte sur la régularité d'un acte de poursuite est présentée selon les modalités prévues à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. La revendication par une tierce personne d'objets saisis s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 283 du même livre.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Art L.221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.

Recours et contestation :

En cas de contestation, contacter le service dont les coordonnées figurent au recto.

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :

- Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L. 1617-5 1° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessus.
- Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite:
 - Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF) ;
 - Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L. 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales
- Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation/formulaire> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.

En application de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Les articles L.262, L.281, R.*281-1, R.*281-3-1, R.*281-4 et R.*281-5 du livre des procédures fiscales sont consultables sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)